

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Additives and Fuels Solutions

3 place du Bassin
69700 GIVORS

Références : UDR-CRT-23-026-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté à Givors. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif d'aborder le porter à connaissance de la préfète déposé le 19 avril 2022, portant sur un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise. Suite à plusieurs échanges entre l'inspection et l'exploitant, ce dernier a transmis un dernier porter à connaissance en version 3 datée du 27 septembre 2022. En outre, à la demande de l'inspection au cours de sa visite du 12 octobre 2022, l'exploitant a transmis, par courrier du 30 novembre 2022, le récolement des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
3 place du Bassin
69700 Givors
- Code AIOT dans GUN : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Puissance de l'installation photovoltaïque ;
- Alarme évènement anormal ;
- Dispositifs de coupure électrique ;
- Cheminement des câbles de courant continu / zones ATEX.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Puissance de l'installation photovoltaïque	Code de l'environnement, Article R. 122-2 et son annexe	Voir demande dans la fiche de constat
Alarme évènement anormal	AM du 04/10/10, Article 35	Voir demande dans la fiche de constat
Dispositifs de coupure électrique	AM du 04/10/10, Article 38	Voir demande dans la fiche de constat
Cheminement des câbles de courant continu / zones ATEX	AM du 04/10/10, Article 42	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir, sur la base des déclarations et des plans présentés par l'exploitant, que les panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture du bâtiment Fournaise, ayant fait l'objet du porter à connaissance du 19 avril 2022, respecteront la section V de l'arrêté ministériel du 4 mai 2010. Les éléments demandés par l'inspection à l'exploitant dans le présent rapport permettront de confirmer que les travaux d'implantation de ces panneaux auront été réalisés conformément à ses déclarations.

Il convient à présent de prescrire à l'exploitant le respect des dispositions réglementaires précitées. Un précédent porter à connaissance (dit de modernisation des installations) toujours en cours d'instruction, sera l'occasion d'intégrer ces prescriptions à l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à l'issue de cette instruction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Puissance de l'installation photovoltaïque

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 122-2 et son annexe
Thème(s) : Puissance de l'installation photovoltaïque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PROJETS soumis à évaluation environnementale : Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières • PROJETS soumis à examen au cas par cas : Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le porter à connaissance faisait apparaître un nombre de panneaux photovoltaïques différent dans ses différents chapitres et plans.</p> <p>L'exploitant a déclaré, au cours de la visite d'inspection, que 600 panneaux ont été installés pour une puissance totale de 249 kW crête (415 Wc par panneau).</p> <p>La puissance des panneaux photovoltaïques n'atteint pas le seuil à partir duquel un examen au cas par cas du projet doit être demandé.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>Demande 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre <u>sous un mois</u> un plan à jour d'implantation définitive des panneaux photovoltaïques permettant de les comptabiliser.

Nom du point de contrôle 2 : Alarme évènement anormal

Référence réglementaire : AM du 04/10/10, Article 35
Thème(s) : Alarme évènement anormal
Prescription contrôlée : <i>« Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un évènement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. . »</i>
Constats : A ce stade, les cablages électriques sont très peu avancés, bien que les panneaux soient d'ores et déjà installés en toiture. Cependant, l'exploitant a fourni des plans électriques, sur la base desquels l'installation sera réalisée. La surveillance des panneaux sera effectuée via 2 onduleurs qui convertiront en courant alternatif l'énergie électrique produite en courant continu. Afin de pouvoir renvoyer et donc revendre cette production sur le réseau électrique, la tension sera élevée à 20 kV par le biais d'un transformateur dédié. Ces onduleurs enverront des alarmes, notamment en cas de surtension, de surintensité ou d'ouverture d'une ligne électrique d'acheminement du courant électrique des panneaux aux onduleurs (parfois nommée « string »). Cette alarme consolidée (une seule pour les différentes anomalies susvisées) sera raccordée à la supervision sécurité du site, via une passerelle. Cette supervision est accessible dans le bureau d'exploitation, qui est implanté à proximité du poste de garde. Cette alarme sera retransmise automatiquement au gardien, tout comme les autres alarmes des systèmes de surveillance de l'établissement, via un dispositif portable semblable à un smartphone. En journée, cette alarme sera traitée par le service exploitation, en dehors des heures d'ouverture, elle sera retransmise à l'astreinte.
Type de suites proposées : Demande 2 : <ul style="list-style-type: none">Effectuer dès la fin des travaux, un essai de retransmission de l'alarme en cas d'évènement anormal sur les panneaux photovoltaïques, des onduleurs jusqu'au gardien.

Nom du point de contrôle 3 : Dispositifs de coupure électrique

Référence réglementaire : AM du 04/10/10, Article 38
Thème(s) : Dispositifs de coupure électrique
Prescription contrôlée : <i>« Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances », notamment par les services de secours ».</i> <i>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</i> <i>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.. . »</i>
Constats : Les onduleurs sont situés dans le local dit BT5. Ils sont équipés de deux dispositifs de sectionnement, l'un sur le circuit en courant continu (Production) et l'autre sur le circuit en courant alternatif (Distribution). Ces dispositifs de sectionnement seront manœuvrables depuis l'extérieur du local BT5, donc accessibles aux services de secours. Le circuit en courant continu peut être coupé au plus près sur le toit du bâtiment Fournaise, au niveau de chaque boîtier de jonction des panneaux photovoltaïques. Cette coupure pourra être effectuée par une commande centralisée implantée sur une plateforme située à hauteur de la toiture, accessible via une crinoline. Un voyant vert sera implanté à l'extérieur du local BT5, il indiquera la coupure effective du circuit en courant continu.
Type de suites proposées : Demande 3 : <ul style="list-style-type: none">• Transmettre dès la fin des travaux, des justificatifs (ex photographies) :<ul style="list-style-type: none">○ de la commande centralisée de sectionnement du circuit de courant continu, implantée sur la plateforme située à hauteur de la toiture ;○ de la commande de sectionnement des circuits de production et de distribution, implantée à l'extérieur du local BT5 ;○ du voyant indiquant la coupure du circuit de production.

Nom du point de contrôle 4 : Cheminement des câbles de courant continu / zones ATEX

Référence réglementaire : AM du 04/10/10, Article 42
Thème(s) : Cheminement des câbles de courant continu / zones ATEX
Prescription contrôlée : <i>« Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</i> <i>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe...»</i>
Constats : Les câbles en courant continu chemineront (chemins de câbles en place) sur le coté Est de la toiture du bâtiment Fournaise, puis le long de la façade du bâtiment, pour entrer dans le local BT5. L'exploitant a présenté le plan de zonage ATEX de son établissement, qui fait apparaître que les câbles en courant continu ne traverseront pas de zones ATEX.
Type de suites proposées : Aucune